

Code du travail - Affichages obligatoires

Inspection du travail - article D. 4711-1	
Nom inspecteur	
Adresse	
Téléphone	
Services d'urgence - article D. 4711-1	
Samu 15 ou	
Police 17 ou	
Pompiers 18 ou	
Toutes urgences 112 ou	
Discrimination (Halde)	
Centre antipoison	

Horaires de travail - article L. 3171-1		
	Horaires	H. Repos & durée
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Samedi		
Dimanche		
Dérogations horaires de travail		
Permanent		
Occasionnelles		

Consignes en cas d'incendie - articles R. 4227-28 et suivants	
Emplacement matériel extinction et secours	
Personne(s) chargée(s) de mettre ce matériel en action	
Personne(s) chargée(s) de diriger l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public	
Mesures spécifiques liées à la présence de handicapés	

Service de santé du travail - article D. 4711-1	
Nom	
Adresse	
Téléphone	
Convention collective applicable - article R. 2262-3	
Intitulé	
Lieu et modalités consultation	
Règlement intérieur - article R. 1321-1	
Lieu affichage	
Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail - article R. 4613-8	
Lieu affichage liste des membres du Chsct	

Repos hebdomadaire	
Jour	
Régime particulier de repos (article R. 3172-1)	
Registre ou affichage des noms des salariés	
Prise des congés – articles D3141-5 et D3141-6	
Date communication ordre départs salariés	
Lieu affichage	

Toute personne apercevant un début d'incendie, doit donner l'alarme et mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés